



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le 31/03/2025  
N° 590/ANSSI/SDE/NP

## **DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT**

**DIGITAL IDENTITY ON MULTIAPP V4.0.1 PLATFORM WITH FILTER SET 1.0 - PACE, EAC  
VERSION 1.0**

**THALES DIS FRANCE**

RCS 562 113 530

6, rue de la Verrerie

92190 Meudon

FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;
- VU le rapport de certification ANSSI-CC-2020/49-R01 du 8 janvier 2025 ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par THALES DIS FRANCE,

DÉCIDE :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le produit « DIGITAL IDENTITY ON MULTIAPP V4.0.1 PLATFORM WITH FILTER SET 1.0 - PACE, EAC » en version « 1.0 », ci-après désigné « le produit », fourni par THALES DIS FRANCE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision annule et remplace la décision de qualification n° 394/ANSSI/SDE/NP du 12 mars 2025.
- Art. 4 – La présente décision est valable cinq ans.

 Vincent Strubel

## **ANNEXE**

Conditions et limites de la qualification.

### **Référence(s)**

[1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2020/49-R01 du 8 janvier 2025

### **Condition(s)**

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

### **Limite(s)**

L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.